

## L'ASSISTANT MATERNEL ET LA DÉLÉGATION DE GARDE

Le Conseil Général du Loiret vous a délivré un agrément afin que vous puissiez exercer en toute légalité la profession d'assistant(e) maternel(le).

**Cet agrément**, dont la délivrance a été motivée par une évaluation de vos compétences et capacités personnelles, est **nominatif et ne concerne que vous**.

Ainsi, c'est à vous et à vous seul, en votre qualité de professionnel agréé et en vertu d'un contrat de travail, que vos employeurs confient leur(s) enfant(s) mais en aucun cas à votre famille ou à votre entourage, ni à quelconque autre tierce personne.

Vous n'êtes par conséquent aucunement autorisé(e) à laisser un tiers s'occuper des enfants dont vous avez la garde. En d'autres termes, **toute délégation de garde à un tiers vous est interdite**.

Cette règle, **valable pour tout individu mineur ou majeur, y compris pour votre conjoint**, est en outre formulée au sein même de votre agrément.

N'oubliez pas que **vous êtes personnellement responsable de la sécurité des enfants accueillis**.

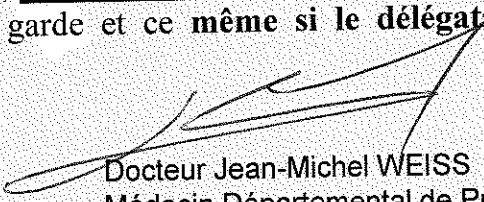
La Cour administrative d'appel de Paris a ainsi jugé qu'**une assistante maternelle méconnaît les règles de sécurité élémentaires, notamment en confiant la garde des enfants qu'elle accueille à des tiers** ou en les laissant sans surveillance directe pendant qu'elle effectue des tâches domestiques, mais aussi en accueillant un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément et que **de tels faits sont de nature à fonder un retrait d'agrément** (CAA Paris, Ch. 3, 22/03/2006).

En résumé, même occasionnelle, la délégation de garde, constitue **une faute grave** violant tant vos obligations professionnelles que contractuelles et **figure au nombre des motifs susceptibles de conduire au retrait de l'agrément**.

Cette interdiction de principe souffre néanmoins une exception unique : celle de l'**urgence** revêtant un caractère de **force majeure** (événement imprévisible, irrésistible et extérieur).

Dans ce strict cas, vous avez la possibilité de confier les enfants dont vous avez la garde à **une autre personne agréée** (assistant(e) maternel(e), halte-garderie...) mais ce uniquement **après en avoir averti le centre de PMI ainsi que les parents concernés**. Ces derniers ont cependant la **possibilité d'identifier par écrit, au sein même de votre contrat de travail, la personne ou la structure** à qui ils souhaitent voir confier leur(s) enfant(s) **en situation d'urgence** et de préciser les conditions de cette remise (Annexe° 5 bis de la Convention collective nationale étendue des assistants maternels du particulier employeur). Vous devez donc en priorité respecter leur volonté.

En tout état de cause et dans tous les cas, **vous restez juridiquement responsable** du ou des enfants dont vous déléguez la garde et ce **même si le délégataire a été approuvé par les parents**.

  
Docteur Jean-Michel WEISS  
Médecin Départemental de Protection  
Maternelle et Infantile